



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CULTURE – PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
2024-2026**

Entre :

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, représentée par M. Philippe REYROLLE, directeur interrégional,
et

La direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France, représentée par M. Hilaire MULTON, directeur régional,

Vu le protocole d'accord du 14 mars 2022 entre le ministère de la culture et le ministère de la justice,

PREAMBULE :

Les ministères de la justice et de la culture conduisent depuis plus de 30 ans une politique commune en direction des personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, détenues ou suivies en milieu ouvert.

Dans la continuité des protocoles conclus en 1986, 1990 et 2009, le protocole d'accord du 14 mars 2022 confirme leurs ambitions et prend en compte les évolutions sociétales actuelles. Il réaffirme que la participation à la vie culturelle est un droit pour chaque citoyen et notamment pour toutes les personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. L'objectif principal de la politique culturelle est de corriger les inégalités d'accès à la culture des personnes.

Levier majeur d'inclusion sociale, le développement culturel est une composante des politiques d'insertion et de réinsertion. La culture donne à voir des représentations plurielles du monde, permet la rencontre avec des artistes, favorise la participation et l'inscription dans un processus de création. Elle conduit à s'ouvrir aux autres.

L'accès à la culture des personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, s'intègre au sein d'un véritable parcours exigeant, de qualité et accompagné. La participation aux différentes composantes de la vie culturelle favorise l'éveil, l'épanouissement et la socialisation des jeunes placés sous-main de justice et constitue un vecteur de prévention de la récidive et de la réitération.

Les deux ministères confirment leurs ambitions et s'engagent à renforcer l'ancrage territorial fort de cette politique commune par la signature de conventions régionales. La mise en œuvre de cet ancrage s'articule avec les autres activités proposées aux personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, nécessitant de :

- développer, renforcer et pérenniser des offres adaptées, de qualité et ambitieuses;
- rendre les personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, actrices de leur vie culturelle ;
- favoriser et structurer des partenariats institutionnels et associatifs entre les acteurs de la culture et de la justice ;
- sensibiliser et associer les collectivités territoriales et les acteurs locaux à ces actions ;
- développer des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

Dans ce cadre, les cosignataires de la présente convention font de l'accès à la culture des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des secteurs public et habilité du

ressort de la DIRPJJ Grand Nord, une priorité partagée et s'assurent que cette offre réponde aux besoins des bénéficiaires.

Ils s'associent pour soutenir la mise en place d'un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes et de journalistes professionnels, de professionnels du champ culturel ou d'institutions culturelles en liaison avec les collectivités territoriales, dans les établissements et services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que dans les établissements pénitentiaires de la région Hauts-de-France.

Tous les champs d'expression artistique et culturelle sont concernés : livre et lecture, éducation aux médias, à l'information et à la liberté d'expression, spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), cultures urbaines, cinéma, audiovisuel, numérique et jeux vidéo, arts plastiques, patrimoine (musées, archives, architecture, monuments et archéologie). Ces différentes disciplines peuvent être abordées pour l'ensemble des publics placés sous-main de justice sous l'angle de la diffusion, de la création, de l'éducation artistique et culturelle.

Considérant les éléments exposés en préambule, il est convenu que la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, représentée par son directeur interrégional, Monsieur Philippe REYROLLE, et la direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France, représentée par son directeur régional, Monsieur Hilaire MULTON, renouvellent la convention de partenariat culture – protection judiciaire de la jeunesse au bénéfice des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire, à l'échelle de la région Hauts-de-France pour la période 2024–2026.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS :

Les cosignataires maintiennent leur ambition commune d'inscrire résolument chaque mineur ou jeune majeur pris en charge dans un parcours d'éducation artistique et culturelle, à travers les objectifs suivants :

- 1- Inscrire les actions culturelles territoriales dans les appels à projet et dans les dispositifs régionaux existants, propres à la DIRPJJ et à la DRAC, des collectivités territoriales et de tout autre acteur public ou privé ;
- 2- Créer les conditions de la rencontre sensible avec la création contemporaine, les artistes et leurs œuvres ;
- 3- Favoriser et développer les partenariats avec les structures culturelles de proximité ;
- 4- Maintenir l'expérience des résidences d'artistes, déclinées en priorité par bassin de vie ;
- 5- Poursuivre la politique de lutte contre l'illettrisme comme l'un des objectifs prioritaires de la convention en s'appuyant sur les opérations « dis-moi dix mots » et « bulles en fureur », ainsi que sur les dispositifs « jeunes en librairie », « les nuits de la lecture », « partir en livre », ... et sur le développement de partenariats avec les bibliothèques et l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre ;
- 6- Favoriser l'éducation à l'image, aux médias, à l'information et à la liberté d'expression en s'appuyant sur l'opération « des cinés, la vie ! », l'expérimentation « accès au numérique et EMI » et sur des partenariats à développer ;
- 7- Développer des actions de valorisation du patrimoine régional en s'appuyant sur le dispositif « c'mon patrimoine », et sur des partenariats à développer ;

- 8- Développer des actions autour du spectacle vivant en s'appuyant sur les opérations « avenir en scène » et « plaines d'été en PJJ », sur les missions d'appui artistique (MiAA) et sur des partenariats à développer ;
- 9- Développer des actions en lien avec les musées, en s'appuyant sur le dispositif « la nuit européenne des musées », et sur des partenariats à développer ;
- 10- Investir les nouveaux champs de l'éducation artistique et culturelle : art et gastronomie, art et sciences, numérique et jeux vidéo, mode, transition écologique, ... en s'appuyant sur les MiAA et sur des partenariats à développer ;
- 11- Faciliter les démarches de mobilité des jeunes pris en charge par la PJJ et d'itinérance des œuvres et des activités pour l'ensemble des actions et des dispositifs envisagés dans un objectif de découverte et d'appropriation du territoire régional ;
- 12- Faciliter les démarches d'accès au Pass Culture des jeunes pris en charge par la PJJ, par une sensibilisation régulière des commissions culture territoriales à ce dispositif ;
- 13- Renforcer la sensibilisation des professionnels de la PJJ aux enjeux liés à l'art et la culture, par le biais de journées professionnelles régionales ; proposer et soutenir des programmes adaptés en lien avec le pôle territorial de formation et l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 14- Sensibiliser l'encadrement des établissements, en lien avec chaque direction territoriale, à la qualité architecturale et à la qualité du cadre de vie et de travail (notamment en diffusant l'information concernant la procédure de commande publique), et permettre l'intégration d'une dimension artistique, patrimoniale et historique aux démarches des établissements ou services impliqués dans un processus de création, modernisation ou de rénovation des bâtiments.

Les partenaires s'associent également pour permettre à chaque jeune de s'inscrire dans un parcours résolument tourné vers des démarches participatives mettant au cœur de celles-ci sa parole, ses savoirs et ses choix.

Cette volonté commune prend en compte les droits culturels des bénéficiaires dans le développement et l'expression de leur humanité, de leur vision du monde et dans la signification que ces derniers donnent à leur existence et à leur épanouissement, par l'intermédiaire des projets et dispositifs culturels et artistiques développés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE ET AXES D'INTERVENTION :

La présente convention bénéficie aux mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire, confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des secteurs public et habilité de la DIRPJJ Grand Nord, à savoir :

- les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), y compris l'intervention éducative en détention (quartiers des mineurs de Laon, Liencourt et Longuenesse) ;
- les services de réparation pénale (SRP) ;
- les services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI) ;
- les établissements de placement éducatif (EPE, CPE, DAHT) ;
- les centres éducatifs renforcés (CER) ;
- les centres éducatifs fermés (CEF) ;
- le service éducatif en établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain (SEEPM) ;

- les lieux de vie et d'accueil.

Les opérations prévues par la présente convention sont susceptibles de bénéficier plus largement à des publics jeunes lorsque certaines manifestations (« bulles en fureur », « des cinés, la vie ! », ...) sont organisées en partenariat avec des structures culturelles (médiathèques, cinémas, ...) susceptibles de mobiliser leurs propres réseaux, afin de développer une mixité des publics

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE :

La mise en œuvre de la présente convention repose sur trois axes :

- l'aide aux projets ;
- une démarche de formation ;
- un dispositif d'accompagnement.

3.1 L'aide aux projets :

Elle s'appuie sur :

- le renforcement de l'inscription territoriale par la mobilisation des dispositifs de droit commun avec l'accompagnement possible - sur sollicitation des directions territoriales de la PJJ - d'un opérateur aux fins de faciliter et encourager :
 - l'inscription des services et établissements éducatifs dans les dispositifs mis en œuvre par la DIRPJJ, la DRAC, l'éducation nationale et les collectivités, sur les territoires d'implantation (CLEA, contrat culture / ruralité, QuARTier, ...);
 - l'inscription des opérations territoriales dans les appels à projets et dans les dispositifs régionaux des cosignataires, des collectivités et de tout autre acteur public ou privé ;
 - la mise en place de partenariats avec les structures culturelles ou relevant de la culture scientifique, technique et industrielle.
- le financement spécifique d'opérations :
 - des résidences d'artistes (missions d'appui artistique) ;
 - des actions culturelles, notamment dans le cadre des manifestations nationales propres à la protection judiciaire de la jeunesse et/ou au ministère de la culture.

3.2 Une démarche de formation :

Elle vise à identifier les besoins en formation et à proposer et soutenir le développement de journées interprofessionnelles :

- en lien avec les journées régionales de lancement des dispositifs annuels (« des cinés, la vie ! », « bulles en fureur », « dis-moi dix mots » etc...);
- en lien avec les champs d'expression artistique et culturelle concernés par la convention et sur lesquels une expérimentation est à l'œuvre ;
- en lien avec les initiatives des directions territoriales de la PJJ ;

- dans le cadre de programmes adaptés (médiation culturelle, méthodologie de mise en œuvre et développement de projets culturels).

Ces actions et programmes peuvent être également développés en lien avec les acteurs concernés par la formation (école nationale de la PJJ, pôle territorial de formation, autres organismes habilités), sous réserve de la disponibilité de crédits complémentaires.

3.3 Un dispositif d'accompagnement :

Il repose sur la mobilisation d'un opérateur régional qui aura notamment pour fonction:

- de contribuer au déploiement et au développement des dispositifs et opérations prévus par la présente convention ;
- d'être l'interface et le facilitateur entre les acteurs potentiels ;
- d'accompagner les unités éducatives dans l'outillage nécessaire au déploiement d'actions à caractère culturel ;
- de conseiller les structures culturelles et les artistes professionnels qui le sollicitent ;
- d'assurer une veille et de valoriser et diffuser l'ensemble des actions mises en œuvre, en lien avec les services de communication des cosignataires de la présente convention (plateforme numérique collaborative, outils cartographiques, état des lieux, etc...).

Une feuille de route est établie en direction de l'opérateur (cf. annexe 1).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PILOTAGE ET D'ANIMATION :

4.1 Le comité de pilotage régional :

Coprésidé par le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, il se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile.

Il définit les orientations communes, évalue le bilan détaillé du partenariat et établit les

Il se compose :

- du directeur régional des affaires culturelles, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et de leurs collaborateurs et collaboratrices ;
- des directeurs territoriaux de la PJJ, de leurs adjoints et des référents culture territoriaux ;
- du directeur du pôle territorial de formation de la PJJ ;
- des représentants des fédérations associatives exerçant les missions de protection judiciaire de la jeunesse ;
- le cas échéant, de toute personne qualifiée invitée par les coprésidents.

Il est indiqué ici que, par ailleurs, la DIRPJJ Grand Nord prévoit dans le cadre de son comité de direction interrégional de juin et de décembre, un point d'étape portant sur le suivi de la mise en œuvre de la convention.

4.2 La coordination technique :

Une coordination technique de la déclinaison de la présente convention est mise en place.

Celle-ci est composée :

- de la conseillère action culturelle et territoriale en charge des affaires interministérielles de la DRAC Hauts-de-France ;
- du conseiller technique en charge du dossier culture à la direction des missions éducatives de la DIRPJJ Grand Nord ;
- d'un représentant de l'opérateur désigné.

Les membres de la coordination se réunissent *a minima* tous les deux mois et en tant que de besoin, aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention et en particulier de ses axes d'intervention.

4.3 La commission culture régionale :

Elle se réunit tous les 2 mois pour décliner les aspects techniques des différentes opérations.

Elle est animée par un représentant du directeur des missions éducatives de la DIRPJJ Grand Nord et mobilise les conseillers techniques référents culture des DTPJJ du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de Somme-Aisne, ainsi que l'opérateur régional qui assure le secrétariat de la commission.

Les différents conseillers de la DRAC sont régulièrement mobilisés dans le cadre de cette instance.

Des partenaires intervenant sur des actions spécifiques peuvent également être invités.

4.4 Les commissions culture territoriales :

Instances propres aux DTPJJ, elles se réunissent par territoire (Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme-Aisne) *a minima* 4 fois par an.

Elles sont composées d'un représentant de chaque établissement et service composant la direction territoriale et du conseiller technique référent culture territorial.

Les commissions culture sont animées par un ou deux co-animateurs désignés par les directeurs territoriaux.

Elles constituent des instances de concertation et de co-construction où sont :

- mutualisés l'ensemble des projets culturels locaux ;
- présentées les orientations et méthodologies du comité de pilotage et envisagés des projets à vocation locale et/ou départementale ;
- structurés les dispositifs régionaux et nationaux et leurs déclinaisons sur les territoires.

Les commissions culture territoriales transmettent à la commission culture régionale les bilans et réflexions issues de leurs travaux par le biais de comptes rendus.

Article 5 – ÉVALUATION :

5-1 Evaluation des actions et des projets :

Considérant la complexité des objectifs et des enjeux liés à la question de l'évaluation ainsi que la multiplicité des méthodologies qui en découlent, les cosignataires de la présente convention conviennent qu'une évaluation doit être portée sur les actions et leur mise en œuvre selon les principes suivants :

5-1-1 La relation au sensible

Il est rappelé que l'action culturelle est un élément constitutif d'un parcours citoyen qui s'inscrit dans le temps long et concourt au développement personnel du jeune et à son épanouissement au sein d'un collectif.

Ainsi la DRAC propose que puisse être apprécié ce que les actions produisent en termes de « relation sensible » : est-ce que les actions font sens, est-ce que les thématiques développées dans les différents projets sont satisfaisantes et adaptées, est-ce que de nouveaux espaces artistiques peuvent être investis ?

5-1-2 La relation à l'éducatif

La DIRPJJ souhaite que puisse être apprécié ce que l'action produit dans la relation éducative et dans le développement des compétences psychosociales chez les jeunes dont elle a la charge, comment les actions impactent leurs bénéficiaires, quelles inflexions elles produisent sur le parcours des jeunes, quels bénéfices elles représentent en termes d'insertion.

5-1-3 Les critères de l'évaluation

Les signataires s'accordent sur la nécessité

- de mesurer les actions de façon factuelle en s'appuyant sur un rail calendaire annualisé et des statistiques pour l'ensemble des projets :
 - nombre de mineurs et jeunes majeurs placés sous-main de justice ayant accès à une pratique culturelle, soit pendant leur prise en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, soit pendant leur détention (détention provisoire ou exécution de peine) ;
 - montant annuel des crédits déconcentrés des deux ministères dédiés aux projets culturels à destination des mineurs sous-main de justice ;
 - nombre de champs culturels représentés dans les projets culturels mis en place ;
 - mesure de l'adéquation entre les résultats effectifs et les objectifs définis par l'article 1 de la présente convention.
- de rendre compte des actions par le biais d'objets artistiques et par le recueil de l'expression des jeunes et des professionnels ;
- d'expérimenter une démarche d'évaluation adaptée.

5-1-4 La mise en œuvre de l'évaluation

Les commissions culture régionale et territoriale travaillent de concert, avec l'appui de l'opérateur régional, à définir, centraliser et apprécier les éléments de mesure.

Les critères d'évaluation liés à la « relation à l'éducatif », leur mise en œuvre et leur expertise sont sous la responsabilité pleine et entière de la DIRPJJ et des DTPJJ.

5-2 Evaluation de la mise en œuvre de la convention :

Les signataires s'accordent sur la nécessité de contrôler la tenue des instances de pilotage, d'animation et de mise en œuvre de la convention et à mesurer le degré de réalisation des objectifs de l'article 1.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT :

Le niveau d'engagement des dépenses sera défini annuellement par chacun des signataires, selon un principe général d'équilibre des contributions et sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondant au programme culture / PJJ (cf. annexe 2).

Les signataires se réservent la possibilité de compléter leur financement pour soutenir les projets existants en développement (valorisation, formation et expérimentation), et/ou de nouvelles actions.

Autant que possible, des financements complémentaires seront recherchés auprès des institutions du secteur public et des structures du secteur privé.

ARTICLE 7 – DURÉE :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est révisable annuellement par décision conjointe du directeur régional des affaires culturelles des Hauts de France et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, ou par la signature d'un avenant spécifique à l'adhésion d'un nouveau membre définissant les modalités de participation de ce dernier.

La convention peut être dénoncée par chacun des signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs, au moins deux mois avant la date anniversaire.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Lille, le 12 décembre 2023

Le directeur régional
des affaires culturelles
des Hauts-de-France

Hilaire MULTON

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke that loops back to the left.

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Nord

Philippe REYROLLE

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal loops.